



ARRETE N° 2026-14
FERMETURE PARTIELLE ET INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNER SUR LES PLACES DE PARKING ROUTE DE L' EGLISE
- 74140 MASSONGY

Le Maire de la commune de Massongy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.131-3,

VU le Code de la route, et notamment l'article R.411-24,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du maître d'œuvre chargé des travaux de réhabilitation du bâtiment public, SARL ADELA Architectes, située 1, avenue Gantin – 74 150 RUMILLY

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers et des entreprises pendant la durée des travaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une occupation partielle du parking attenant audit bâtiment,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et l'accès du public sur les emprises concernées,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie, il est instauré une réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de l'accès sur le parking attenant.

Article 2 – Fermeture partielle du parking (zone côté bâtiment)

La partie du parking située côté bâtiment est fermée au public pendant toute la durée des travaux. L'accès à cette zone est strictement réservé aux entreprises intervenant sur le chantier, ainsi qu'aux services municipaux et aux personnes dûment autorisées.

Toute circulation et tout stationnement du public y sont interdits.

Article 3 – Accès maintenu au public

L'accès au parking pour le public est maintenu exclusivement par l'accès situé côté haut du site. La circulation publique y est autorisée dans les deux sens. Tout autre accès est interdit à la circulation publique.

Article 4 – Stationnement

En raison de la fermeture partielle du parking et de l'implantation du chantier, certaines places de stationnement sont temporairement interdites au stationnement du public.

Les emplacements concernés seront matérialisés par une signalisation réglementaire adaptée.

Le stationnement est strictement interdit sur ces zones pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – Périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité est mis en place autour de la zone de travaux.

Ce périmètre est interdit à la circulation et à l'entrée du public, à l'exception des entreprises intervenant sur le chantier, des services municipaux et des personnes dûment autorisées.

Article 6 – Fermeture de la parcelle cadastrée n°150

Dans le cadre des travaux, la parcelle cadastrée n°150 est temporairement fermée au public.

Cette parcelle est réservée exclusivement au stockage de matériaux, à l'installation de chantier et au stationnement des véhicules des entreprises intervenant sur le chantier.

Toute circulation, tout stationnement et toute présence du public sur cette parcelle sont strictement interdits pendant la durée des travaux.

Article 7 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux par le maître d'œuvre ou l'entreprise chargée du chantier.

Article 8 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 6 février 2026 ou jusqu'à l'achèvement effectif des travaux (Durée prévisionnelle de 14 mois).

Article 9 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché en Mairie, sur le parking de l'ancienne mairie et transmis à :

- Au Maître d'œuvre,
- La Gendarmerie,
- La police Pluricommunale
- La responsable des Services technique

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 05/02/2026

Le Maire,
Sandrine DETURCHE

Affiché le



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.